

Procès Verbal de l'Assemblée Constitutive

Ce 1^{er} Février 2015 à 190 Heures est ouverte au Siège de l'Association Periscop, l'Assemblée constitutive ayant pour ordre du jour la constitution de l'Association et d'en adopter les présents 1ers Statuts. Sont Présents le Président et Trésorier de Periscop, qui les attesteront conformes.

Préambule

En complémentarité et soutien à l'Association française des Aidants ;
l'Association a été fondée le 1^{er} Février 2015 à l'initiative de Periscop, Association indépendante de recherche - développement en sciences humaines et sociales, (Siret : 392-109-013-00046 - APE : 7220Z - recherche-développement en sciences Humaines et sociales) active depuis le 22 Juillet 1997.

Des nouveaux statuts annulant et remplaçant les précédents peuvent être adoptés pour tenir compte de l'évolution et développement de l'Association.

Article 1^{er} – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - dénomination

L'Association a pour dénomination :

Association des Aidants à l'Autonomie des Aidés

Sigle : **A.A.A.A.**

www.quatre-A.org/)

Article 3 – buts

Cette Association a pour but l'association des aidants pour favoriser à leur domicile l'autonomie des aidés,
en perte d'autonomie en raison de l'âge, de la maladie ou d'une situation de handicap.

Donc plus précisément - en soutien et complémentarité à l'Association française des Aidants –

- 1.- Faire connaître, promouvoir et aider à mettre en application le dispositif français de maintien à domicile des personnes en situation de dépendance temporaire ou permanente.
- 2.- En conséquence favoriser que les Aidés soient prescrits par leur Médecin-Traitant – au fur et à mesure que sont anticipables ou constatées ces pertes d'autonomie -
 - des équipements et aménagements adaptés à les compenser à leur domicile ...
 - et en conformité avec l'Arrêté du 28 juin 2002 Chapitre 1^{er} - Article 11 – « Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente » :
 - des D.S.I. (Démarches de Soins Infirmiers)
 - « devant comprendre « l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à (1) protéger, (2) compenser, (3) restaurer (4) maintenir leurs capacités d'autonomie ... dans leur cadre de vie familial et social »
 - A prescrire - sur formulaire différent au lieu d'en « prescription médicale simple » - à raison de jusqu'à 4 séances / jour, pendant jusqu'à 3 mois, jusqu'à 5 fois par an.
- 3.- encourager que tout un chacun des Membres émettent leurs « directives anticipées pour leur maintien à domicile le plus et le plus longtemps possible » pour être acceptées par leur Médecin traitant et intégrées à leur dossier Médical afin de leur prescrire comme indiqué ci-dessus – avant d'envisager leur placement en quelque nouvel Etablissement même de Soins de Suite et de Réadaptation (S.S.R.), et ainsi réduire à leur strict minimum la durée des Hospitalisations en Etablissement Hospitalier qui leurs seraient nécessaires ...
- 4.- faciliter les échanges et réseaux d'entraide entre les Aidants et/ou les Aidés afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement et se donner des conseils, dans ce sens. - s'associer à faire valoir leurs droits – jusque et y compris pour les représenter et acter pour cela à leur côtés, - voire en tant que leur Représentant mandaté - auprès du secteur de la santé et du social et toutes instances de conciliation et de Justice.

Article 3 – moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la mise en ligne d'un site internet dédié à l'Association www.quatre-A.org , enregistrant les « Directives anticipées pour le maintien à domicile le plus et le plus longtemps possible des Aidés et des Aidants.
- la solidarité par l'aide administrative les messages et entretiens téléphoniques ou par courriel,
- La prestation de Conseils aux Aidants et/ou aux Aidés, pour l'aménagement et l'équipement de leur domicile, et la mise en place de leurs D.S.I. « Démarches de Soins Infirmiers » pour y (1) protéger, (2) compenser, (3) restaurer et

(4) *maintenir leurs capacités d'autonomie*, dans leur cadre de vie familial et social » /domicile.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Article 5 : siège social

Le siège social de l'Association est fixé :

« chez Periscop, 26B rue de la Paix – 35800 Dinard ».

Il pourra être transféré à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

Article 6 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 – Membres

L'Association se compose de Membres Actifs et de Membres Associés.

Sont **Membres Actifs** les personnes physiques Aidants et/ou Aidés inscrits comme tels en binôme sur le Site de l'Association. Un Aidant peut aider plusieurs Aidés. Un Aidé peut être aidé par plusieurs Aidants. Un Aidé peut être Aidant.

Tous sont Membres Actifs de DROIT.

Sont **Membres Associés** les personnes morales qui sont supports d'un Café des Aidants, et les professionnels de la santé ou du social apportant une aide aux Aidants et aux Aidés ... et qui sont à jour de leur cotisation.

Article 8 – admission – radiation des Membres

Sont Membres de « de DROIT »,

- l'Association française des Aidants, pourvu qu'elle publie en liens utiles sur son site <http://www.aidants.fr/> le lien vers www.quatre-A.org
- et les Membres Actifs dès qu'inscrits- en binôme Aidant↔Aidé- par l'un et/ou l'autre sur le site de l'Association.

L'admission des Membres Associés est décidée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de Membre se perd par :

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association et prenant effet à réception de ce courrier,
- Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La décision de radiation sera notifiée au Membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours qui suivent la décision.

Article 9 – cotisations - ressources

Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration respectivement pour les Membres Actifs et pour les Membres associés est versée par chacun des Membres de l'Association.

Chaque Membre Actif en faisant la demande expresse par lettre simple ou courrier électronique est dispensé de cotisation.

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles, des éventuelles subventions publiques et privées, et des produits des activités de l'Association, des dons ou legs de Membres Actifs. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration pouvant être composé de deux (2) Membres au minimum, et quinze (15) au maximum.

Les Membres du conseil d'administration sont nécessairement des Membres Actifs, élus par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration qui aura au préalable examiné et accepté les candidatures. Les candidats doivent obligatoirement être Membres Actifs de l'Association.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement.

Article 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par an,
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des Membres du conseil.

Les convocations sont adressées trois jours au moins avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les Membres du conseil qui ont demandé la réunion.

La présence effective ou la représentation du tiers au moins des Membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Tout Membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre Membre mandat de le représenter.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des administrateurs présents en fait la demande.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le Président et les secrétaires qui doivent ensemble ou séparément en délivrer copies ou des extraits accessibles aux Membres de l'Association, sur le Site de l'Association.

Article 12- Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée Générale.

Le conseil autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de Partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Le conseil définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Article 13 – bureau

Le conseil constitue un bureau composé de - au minimum 2 personnes l'une d'elle pouvant cumuler 2 fonctions :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les Membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de Partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13 – pouvoirs du président

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, Membres du conseil d'administration.

Article 14 – règles communes aux assemblées générales.

Les assemblées générales comprennent les Membres Actifs présents ou représentés.

Chaque Membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre Membre, muni d'un pouvoir spécial: la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre de l'assemblée est limité à sept.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé à chaque Membre du conseil d'administration au plus tard 8 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les Membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations en ligne de l'Association.

Article 15 – assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux Membres du conseil et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

En cas de Partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 15 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des Membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours, et délibère dans les mêmes conditions.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des Membres présents ou représentés.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social est réputé commencer le 1^{er} janvier et se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 17 – dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'Actif net, soit à une Association ou établissement public pour suivant un but similaire, soit à une collectivité publique.

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

A Midi, les présents Statuts ayant été adoptés et plus rien n'étant à l'Ordre du jour, la Séance de cette Assemblée Constitutive est levée.

Fait à DINARD, le 1^{ER} Février 2015

Le Président : M. Dominique BOHUON

Signé et attesté conforme

Le Trésorier : M. Jean-Luc VILLEMONT

